

VIIe Chambre.

Arrêt

nr 214.912 du 1er septembre 2011

en l'affaire A.196.665/VII-38.091

Concernant ; Frank DINNEWETH assisté et représenté par l'avocat Frank Scholiers

.....
etc. etc

.....
contre
l'ÉTAT BELGE représenté par le ministre de la Justice
assisté et représenté par l'avocat Bernard Derveaux

.....
etc. etc.

I Objet du recours

1. Le recours introduit le 3 juin 2010, tend à obtenir l'annulation de la décision du ministre de la justice du 6 avril 2010 par lequel Frank Dinneweth veut aller en recours contre la décision du gouverneur de la Flandre Occidentale du 16 novembre 2009 concernant un rejet de demande d'enregistrement d'armes à feu.

II Déroulement de la procédure.

2. La partie défenderesse a introduit un mémoire de réponse et le demandeur a introduit un mémoire de réplique.

P 2
Le premier auditeur chef de département Walter Van Noten a rédigé un rapport. La partie défenderesse a introduit une demande pour continuer la procédure et un dernier mémoire a été introduit. Le demandeur a introduit un dernier mémoire. Les parties sont convoquées à l'audience qui a eu lieu le 23 juin 2011. Le président de la chambre Luc Hellin a fait rapport. L'avocat Frank Scholiers qui comparait pour le demandeur et l'avocat Bernard Dervaux, qui comparait pour le défendeur, ont été entendus.

Le premier auditeur chef de département Walter Van Noten a présenté un avis conforme à cet Arrêt.

1
Les directives concernant l'usage des langues reprises dans le titre VI chapitre II des lois coordonnées du 12 janvier 1973 sur le Conseil d'État coordonnées ont été appliquées.

III. Les faits

3.1. Le demandeur est détenteur d'un permis de chasse Wallon et Flamand. Le 26 septembre et le 4 octobre 2009 il achète de Claude Guy Piedfer habitant Gentbrugge plusieurs armes à feu. Il présente ses armes à l'enregistrement au moyen de la formulaires « Modèle-9 » auprès du gouverneur de la province de Flandre Occidentale à qui ils ont été envoyés.

P 3
3.2.
Par une lettre en date du 16 novembre 2009 le gouverneur de la province fait part au demandeur que l'enregistrement des armes est refusé. Cette lettre contient le texte suivant.

« (...)
De l'enquête il est ressorti que les armes reprises en annexe sous la rubrique III pour lequel vous avez remis des modèles-9 pour l'enregistrement sont illégales. En conséquence ces modèles-9 ne peuvent pas être acceptés à l'enregistrement.
a) Lors du contrôle il est apparu que le vendeur de ces armes ne les a pas déclarés

pendant la période transitoire de la nouvelle loi sur les armes.

b) Pour l'arme avec le numéro de série 281.155 il y a eu cession illégale dans la province de Flandre Orientale. Cette arme est enregistrée au Registre Central des armes au nom de M. François Bogaert. Le cédant du modèle-9 M. Claude Guy Piedfer n'est pas connu auprès des services des armes de la province de Flandre Occidentale.

Vous êtes prié de vous présenter auprès de la police avec les armes qui les saisira conformément à la circulaire COL 08/2009 en date du 24/6/2009 ».

3.3 Le demandeur introduit le 27 novembre 2009 un recours au ministère de la Justice contre la décision du gouverneur de la province.

3.4 Le 6 avril 2010 le ministre de la Justice décide de rejeter le recours du demandeur. C'est la décision contestée. Elle reprend les termes suivants :

« (...)

l'Article 11 de la loi du 8 juin 2006 concernant le règlement des affaires économiques et des activités individuelles avec des armes (la loi sur les armes) prévoit un principe qui exige une autorisation préalable pour l'obtention et la détention de toute arme à feu et/ou les munitions nécessaires. L'article 12 1^oal. de la loi sur les armes prévoit que les détenteurs d'un permis de chasse valable ont le droit d'avoir ces armes pour autant que ce soient des armes à feu longues conçues pour la chasse et pour autant que les antécédents judiciaires de la personne concernée, sa connaissance sur la législation des armes et l'aptitude à utiliser les armes en toute sécurité ont été vérifiées préalablement. L'article 12 2^oal. de la loi prénommée prévoit une règle comparable pour les détenteurs d'une licence de tir sportif pour autant que les armes à feu concernées

2

soient conçues pour le tir sportif et qu'elles soient reprises dans la liste qui a été décidée par le ministre de la justice et pour autant que cela soit conforme aux règles stipulées ci-dessus.

Pour l'application pratique de ceci il est fait référence à l'AR du 20 septembre 1991 concernant l'application de la loi sur les armes et également à la circulaire du 8 juin 2006 concernant l'application de la nouvelle loi sur les armes.

P 4

M. Claude Piedfer vous a cédé le 26 septembre 2009 et le 4 octobre 2009 les armes précitées sur base de votre permis flamand et wallon. Pour la cession de ses armes les modèles-9 prévus ont été rédigés et ils ont été transmis au gouverneur de la Flandre occidentale en vue de leur enregistrement.

Le gouverneur de Flandre Occidentale a dans sa décision du 16 novembre 2009 stipulé que l'enregistrement de ces armes à feu à votre nom n'était pas possible étant donné que le cédant M. Claude Piedfer n'a pas déclaré ses armes pendant la période transitoire de la nouvelle loi sur les armes et qu'on doit donc les considérer comme étant des armes illégales.

Contre cette décision vous avez introduit un recours par recommandé auprès du ministre de la justice conformément à l'article 30 de la loi sur les armes.

Comme motif pour votre recours vous avez avancé que M. Piedfer possédait ses armes, qui dans le temps avaient le statut de armes de guerre et armes à feu de défense et qu'il possédait les autorisations nécessaires.

Après analyse du dossier et du registre central des armes, le service fédéral des armes a fait les constatations suivantes pour ce qui concerne les armes à feu pour lesquelles M. Piedfer détenait les d'autorisations nécessaires pour la détention d'armes à feu modèles-4 étant ;

* carabine TOZ modèle 103/18 calibre 22 numéro de série P 1631 pour cette arme à feu un modèle-4 a été délivré au nom de M. Piedfer

* carabine modèle type USA M-1 semi-automatique calibre 30 06 numéro de série 527 295, pour cette armes un modèle-4 été délivré en 1996 au nom de M. Piedfer

* carabine marque MARC modèle type Martini Henri MKII 1894 calibre 22 LR numéro de série 20546, pour cette armes à feu un modèle-4 a été établi en 1992 au vendeur M. Piedfer.

Article 48 al 2° de la loi sur les armes stipule que les autorisations permettant la détention d'armes qui ont été délivrées ou modifiées avec perception de droit et rétribution conformément à l'article 47 concerné de la Loi depuis plus de 5 ans avant l'entrée en vigueur de cette règle, sont périmées si le renouvellement n'en a pas été redemandées au plus tard le 31 octobre 2008 auprès de l'autorité compétente.

Ceci signifie que toutes les autorisations qui ont été délivrées avant le 9 juin 2001 et dont le renouvellement n'a pas été demandé au plus tard le 31 octobre 2009 sont périmées. Etant donné que les autorisations de M. Piedfer datent toutes des années 90, ces autorisations sont périmées et les armes en question doivent être considérées comme étant des armes illégales. Des armes illégales ne peuvent plus être cédées étant donné qu'une opération pareille équivaut à en faire le blanchiment.

2. En ce qui concerne les armes à feu qui ont été détenues sur modèle-9 et plus précisément ;

3

* carabine de marque Remington modèle/type 1100 semi automatique calibre 12 numéros de série 56.143V a été enregistrée en 1992 sous modèle-9 au nom de M. Piedfer.

* carabine marque Greifelt & co (Suhl) modèle type drilling à bascule calibre 16/ 8 × 57 SR numéro de série 36194 qui a été enregistrée en 1992 sur

p 5

mod-9 au nom de Mr Piedfer.

* Fusil, de marque Remington modèle/type 700 à bascule calibre 7 mm Remington magnum numéro de série 680195 été enregistrée en 1992 sur modèles-9 au nom du cédant (M. Piedfer).

il s'agit ici d'armes de chasse- de sport qui suite à la nouvelle loi sur les armes sont devenues soumises à autorisation. L'article 44 §2 de la loi sur les armes stipule que quiconque qui à cette date de l'entrée en vigueur de la loi possède une arme à feu, qui devient conformément à cette loi, soumise à autorisation, qu'il doit en faire la déclaration au plus tard le 31 octobre 2008 auprès du gouverneur qui est compétent pour son domicile par l'entremise de la police locale. Le cédant devait donc au plus tard le 31 octobre 2008 se présenter auprès de la police locale pour régulariser cette arme a feu. Etant donné qu'il ne l'a pas fait dans les délais prévu ces armes doivent être considérées comme étant des armes illégales.

3. en ce qui concerne la carabine de marque Lanber modèle type superposé calibre 12 n° de série 281551 ;

pour cette arme il y a eu une session illégale. Lors d'une vérification du registre central il est apparu que cette arme a feu était enregistrée au nom de M. Bogaerd ; et qu'au 26.9. 2009 il a cédé cette armes à feu. A cette même date le 26.9.2009 un message de cession de cette arme a été fait à un chasseur, M. Piedfer étant mentionné comme cédant et vous comme le receveur. Il n'y a cependant jamais eu d'avis de cession enregistré entre M. Bogaert et M. Piedfer c'est-à-dire qu'il est question d'une transaction illégale. Il s'ensuit donc que cette arme doit être considérée comme étant illégale.

Dans votre recours concernant l'enregistrement à feu sur modèle-9 vous avez mentionné que :

1. l'article 4 de la loi sur les armes au moment de la décision n'était pas encore entrée en vigueur ;

2. en application de l'article 25 et 29 de l'AR du 29.9.1991 il peut être déduit qu'il n'y avait pas d'obligation d'inscription dans le registre central d'armes

avant la transaction d'une arme à feu. Pour la cession à une personne qui possède un permis de chasse valable il n'y a pas d'autres obligations que de présenter une carte identité et de présenter le permis de chasse.

En effet l'AR mentionné ne stipule nulle part qu'une inscription doit être faite dans le registre central d'armes 'avant la cession'.

L'article 25 § 1 de l'AR du 29.9.1991 stipule qu'en cas de cession d'une arme à feu soumise autorisation entre personnes comme mentionné à l'article 12, 1°, 2° et 4° de la loi sur les armes ne peut avoir lieu qu'après ~~après~~ présentation d'une carte d'identité ou d'un passeport et de la preuve de l'habilité de la personne. Un avis de cession et une copie de ceci doit être fait conformément à un modèle-9 comme paru en annexe de cet arrêté, ceci doit être transmis par le cédant endéans les huit jours après la cession auprès du gouverneur du domicile de celui qui l'obtient et si celui-ci n'a pas de résidence en Belgique au registre central d'armes. Le cédant garde une copie de ce message. L'autre copie mentionnant le numéro d'enregistrement doit être envoyé par le

4

P 6

gouverneur au bénéficiaire.

Article 29, 1° al, 2° de l'AR du 22/9/1991 stipule que les avis de cession concernant les armes à feu soumises à autorisation comme mentionné à l'article 25 de AR doivent être repris dans le Registre Central d'Armes.

Suite à l'entrée en vigueur de la loi du 8/6/2006 concernant le règlement des affaires économiques et des activités individuelles concernant les armes (la nouvelle loi sur les armes) des directives pratiques étaient nécessaires pour permettre le fonctionnement de la nouvelle loi sur les armes. L'AR du 29/12/2006 (AR permettant l'application de certaines directives de la loi du 3.1.1933 et de la loi du 8.6.2006) a répondu à ce besoin. L'article 6 de l'AR du 29/12/2006 a modifié l'AR du 22/9/1990 sur certains points, il en va de même pour les articles 25 et 29. Ces modifications ne concernent que la nouvelle terminologie n'ont pas d'effet sur le principe de cessions et d'enregistrement de pareilles armes à feu. L'enregistrement de ce qui était 'précédemment des armes de chasse ou de sport' n'est en soi pas quelque chose de nouveau et ceci existait déjà sous l'ancienne législation. Comme prévu à l'article 25 de l'AR du 20.9.1991 le modèle-9 en lui-même doit être envoyé au receveur par le gouverneur compétent après qu'il y ait mentionné le numéro d'enregistrement. Avant de procéder à l'enregistrement dans le Registre Central d'Armes le gouverneur compétent devra en fait vérifier si toutes les données qui ont été remplies sont correctes et si toutes les armes en question sont légales. Des armes illégales ne peuvent jamais faire l'objet d'un enregistrement et doivent en principe être détruites. Ceci peut être déduit indirectement de l'article 23 1^e et 4^e de la loi sur les armes dans lequel il est stipulé que les infractions commises contre la loi sur les armes ou ses arrêtés d'exécution, sont punis d'une peine de prison et/ou d'une amende et que la confiscation doit en être prononcée conformément à l'article 42 du code pénal. Le cédant (M. Piedfer) a commis des infractions sur la loi sur les armes notamment sur l'article 48 2^e 32 et 44 §2 de la loi sur les armes.

M. Piedfer devait déclarer la détention de ces armes au plus tard le 31 octobre 2008. Cette période de régularisation était sans aucun doute suffisamment longue (plus de deux ans) pour que le prénommé ait l'occasion d'y satisfaire. Il disposait de plusieurs possibilités dont celle de remettre des armes à une personne agréée ou à quelqu'un qui était en possession des documents nécessaires pour obtenir le droit de posséder ces armes (modèle-4 ou modèle-9). L'existence des articles 48, 32 et 44 et plus particulièrement la date d'échéance du 31 octobre 2008 démontrent que le législateur avait pour but qu'après cette date on n'accepterait plus que des armes non régularisées soient cédées.

Tenant compte de ces éléments il peut être conclu que l'enregistrement des modèles-9 prénommés doit être refusé. Le parquet compétent a déjà été averti par le gouverneur de Flandre Occidentale concernant ces infractions. De par sa fonction il prendra alors la décision de ce qu'il faudra faire de ces armes suite au refus du gouverneur d'inscrire ces armes, armes qui ont été de saisies par la police locale ».

P 7

IV examens des moyens

Premier et troisième moyen

5

Point de vue des parties

4.1. Dans un premier moyen le demandeur invoque le non-respect de la loi du 8 juin 2006 concernant la réglementation économique et individuelle des activités avec les armes (ci après la loi sur les armes) et des articles 25 et 29 de l'AR du 20 septembre 1991 pour l'application de la loi sur les armes, (ci-après arrêts d'exécution).

Il avance que le ministre de la justice a refusé l'enregistrement de ses armes de chasse parce que le vendeur de ces armes avait négligé de faire renouveler les autorisations concernées ou de les régulariser avant le 31 octobre 2008. Le ministre en a conclu que les armes étaient illégales et ne pouvaient faire l'objet d'une cession dans le sens de l'article 25 de l'arrêté d'exécution.

Le demandeur constate que ni la loi sur les armes ni les arrêtés d'exécution n'exigent qu'une arme soit enregistrée dans le registre central d'armes avant la cession d'une arme à feu. Dans l'arrêté d'exécution il est stipulé que pour la cession d'une arme à feu à une personne qui est en possession d'un permis de chasse valable, on requiert uniquement la présentation de la carte d'identité et du permis de chasse. Pour l'enregistrement dans le registre central d'armes d'une arme à feu cédée à détenteur d'un permis de chasse, les arrêtés d'exécution n'exigent que l'envoi d'un « modèle-9 ». En exigeant un enregistrement préalable valable au nom du cédant dans le registre central d'armes, avant la cession d'une arme, le ministre selon le demandeur, pose des conditions qui ne sont pas prévues dans la loi et il outrepassé ses pouvoirs.

P 8

4.2. Dans un troisième moyen le demandeur avance l'argument de la violation des articles 32, 44 et 48 de la loi sur les armes.

Il avance que dans la décision contestée il est stipulé que les articles 48, 32, et 44 de la loi sur les armes « et plus particulièrement la date d'échéance du 31 octobre 2008, démontrent que le législateur avait pour but de ne plus accepter la cession d'armes qui n'ont pas été régularisées ». Selon le demandeur les conditions ne démontrent nullement que le législateur avait cette intention. Il ne peut pas non plus être déduit de ces conditions que le législateur avait l'intention de rendre la distinction juridique entre la propriété et la détention inopérante. En appuyant sa décision entre autres sur une interprétation de l'intention du législateur qu'on ne retrouve pas dans la loi sur les armes, le demandeur considère que la partie défenderesse a outrepassé son pouvoir.

5.1. Concernant le premier moyen la partie défenderesse avance qu'il n'a jamais été l'intention du législateur de collaborer à un commerce avec des armes illégales. Au contraire c'est l'intention de la loi sur les armes de sécuriser le marché des armes, pour mettre clairement la possession d'armes en carte par l'enregistrement et de réserver la détention des armes à des personnes qui ont une autorisation.

Pour le restant la partie défenderesse reprend les motifs de la décision contestée.

5.2. Concernant le troisième moyen, la partie défenderesse avance que c'était l'intention du législateur de faire revenir un nombre maximal d'armes inconnues à la surface afin de les enregistrer et donc de pouvoir en surveiller l'usage et la détention. Il en allait de même pour les armes dont les autorisations étaient devenues périmées. Les personnes qui pendant la période de régularisation ont rendu leurs armes (mêmes

6

anonymement), les ont régularisées ou en ont demandé les autorisations nécessaires,

bénéficiaient d'une amnistie et ne pouvaient

p 9
plus être poursuivis pour détention illégale d'armes. Le particulier qui n'a pas régularisé ces armes dans les délais imposés, a créé une situation illégale qui était suivie de poursuites pénales et de confiscation des armes. Le but de la loi était, en imposant l'enregistrement obligatoire, de sécuriser le marché des armes en le contrôlant, et que les armes qui n'ont pas été enregistrées valablement par le mécanisme de régularisation, ne pouvaient plus l'être une fois que le délai de régularisation était dépassé.

6.1. En ce qui concerne le premier moyen le demandeur réplique qu'en l'absence d'arrêtés d'exécution différents, l'obligation d'enregistrement de l'Art 4 de la loi sur les armes ne la met en application que le 1er janvier 2010 et qu'à la date de la cession de l'arme à feu le 26 septembre 2009 il n'y avait pas d'obligation d'enregistrement. De plus il pense que la partie défenderesse ne tient pas compte du fait que étant détenteur d'un permis de chasse il est habilité à posséder l'arme en question sur base de la loi sur les armes elles-mêmes.

6.2. Concernant troisième moyen le demandeur remarque qu'à ce sujet il n'est pas question d'armes inconnues puisque les autres sont restées enregistrées au nom du cédant. Il pense aussi que la partie défenderesse en fait avoue que le recours est fondé puisque par la cession les armes restent connues et traçables.

7. Dans son dernier mémoire la partie défenderesse fait valoir que la possibilité pour le propriétaire d'une arme qui n'a pas été régularisée de céder cette arme à une personne qui a une autorisation pour la détenir ou un agrément, que ceci va à l'encontre des objectifs du législateur. Cette cession doit obligatoirement être enregistrée dans le registre central d'armes ce par quoi l'arme concernée retourne dans le circuit légal et peut ensuite de nouveau être cédée librement et légalement.

De plus la partie défenderesse avance que :

P 9
'' 3. La loi sur les armes du 8 juin 2006 a entre autres pour objectif de transposer la directive 91/477/CEE du Conseil du 18 juin 1991 concernant le contrôle et l'obtention et la détention d'armes partiellement en droit belge et de permettre à la Belgique de participer à la lutte contre le commerce des armes en assurant la traçabilité de toutes les armes et de sécuriser le marché des armes (Parl. St., Chambre 2005-2006 DOC 51-2263/001.p.9).

En centralisant toute la problématique des armes chez le ministre de la justice cela permet de mener une gestion cohérente qui mène à une diminution des risques dans notre pays, ceci implique que la détention d'une arme à feu doit être soumise à autorisation et que la vente des armes dans certaines situations doit être interdite (ibidem pp 7 à 10 et 15 à 16).

Dans le mémoire d'explication pour la loi du 25 juillet 2008 en modification de la loi du 8 juin 2006 concernant le règlement économique et individuel des activités avec armes il était remarqué que : ' Afin d'encourager les déclarations et pour éviter que le marché noir ne prenne de l'extension, l'obligation reprise dans la loi de 2006 comprenant l'obligation quinquennale de renouvellement des agréments et des autorisations, sont remplacés par des autorisations et des agréments accordés pour une période illimitée. Ces agréments et ces autorisations sont demandés une seule fois (par arme). Dans le but de la sécurité publique le gouverneur doit reprendre chaque dossier tous les cinq ans afin de vérifier si les conditions dans lesquelles les autorisations ont été accordées (en tenant compte de l'article 11 de la loi) n'ont pas changé. L'initiative vient

7
donc de l'autre partie, car dorénavant le demandeur ne doit plus redemander un renouvellement de son autorisation, mais le gouverneur doit intervenir de façon proactive (Parl. St. Chambre 2007-2008 DOC 52-zéro 474/001 pp 11-12).

4. De ce qui précède il apparaît que le législateur a l'objectif de réglementer le marché des armes et de le contrôler afin d'éviter les risques et d'éviter que le marché noir ne prenne de l'ampleur. Comme à ce moment là toutes les armes n'étaient pas

enregistrées, il avait été décidé d'instaurer une période transitoire afin de permettre aux propriétaires et détenteurs d'armes de faire la déclaration spontanée de leurs armes et d'obtenir les autorisations, si nécessaire.

Après l'échéance de la période transitoire (période de régularisation) le législateur n'admettait que les armes qui étaient enregistrées régulièrement, par le marché légal ou pour la régularisation qui étaient enregistrées dans le registre central des armes. Ce n'est que par ce moyen que le pouvoir exécutif, via le ministre de la justice et les autorités provinciales pouvaient exercer un contrôle et une surveillance du marché des armes conformément aux objectifs de la loi.

5. L'AR du 20 septembre 1991 est un arrêté d'exécution de la Loi sur les Armes.

Ainsi cela ne peut être d'application que sur des armes qui appartiennent au marché légal conformément à la Loi sur les Armes, c.a.d. régularisées pendant la période transitoire ou bien acquises par le marché légal.

L'autorité publique pouvait exercer son contrôle sur les armes régularisées conformément aux conditions de la loi sur les armes et rencontrer ainsi les objectifs de la loi.

Sur les armes qui n'ont pas été régularisées, comme celle que le demandeur

P 11

a achetée, les objectifs de la loi sur les armes ne pouvaient être atteints ; ce ne sont pas ces armes qui sont concernées par le législateur qui en a défini les conditions pour leur cession.

L'AR du 20 septembre 1991 ne peut donc être d'application que sur les armes qui ont été enregistrées selon les directives du législateur dans le registre central d'armes, après qu'elles aient été obtenues légalement chez un armurier, ou bien qui ont été enregistrées pendant la période transitoire de régularisation que le législateur a décrété. En juger autrement nie l'existence et l'importance de la période transitoire instaurée par le législateur, puisque si on suit la thèse du rapport de l'auditeur et du demandeur, cette régularisation peut continuer sans limite dans le temps.

6. Cette thèse ne méconnaît pas le droit de propriété du propriétaire de l'arme, qui avait parfaitement et pendant des années la possibilité de mettre sa propriété sous l'application de la loi sur les armes.

En ne le faisant pas, il a préféré garder ses armes en dehors des règles de contrôle de la loi sur les armes, de se soustraire au commerce réglementé à ce sujet et de se donner donc la possibilité de céder ces armes légalement.

Jugement

8. Étant donné que le premier le troisième moyen sont étroitement liées, ils seront examinés conjointement.

9. Il n'est pas contesté que le cédant des armes à feu Claude-Guy Piedfer n'avait plus le droit de détenir ces armes.

8

Pour les armes de chasse et de sport qui suite à la nouvelle loi sur les armes étaient soumises à autorisation, il avait jusqu'au 31 octobre 2008 pour en faire déclaration auprès du gouverneur compétent de son domicile via la police locale (article 44 §2 de la loi sur les armes).

Pour les autres armes à feu pour lesquelles il a eu une autorisation dans les années 90 et pour lesquelles il aurait dû demander un renouvellement des autorisations avant le 31 octobre 2008, ces autorisations n'étaient plus valables (art 48 2' de la loi sur les armes).

P 12

10. La partie défenderesse considère que les armes à feu du demandeur sont illégales ce pourquoi elles ne peuvent plus être reconnues et encore moins enregistrées (pour les détenteurs d'un permis de chasse et pour les détenteurs d'une licence de tir sportif).

La loi ne connaît cependant pas la notion « d'armes illégales ». L'article 3 de la loi sur les armes contient bien une catégorie « d'armes prohibées ». Article 8 1' de la loi sur les armes stipule que personne ne peut fabriquer des « armes prohibées » les réparer, les mettre en vente, vendre, les céder ou transporter, les entreposer, les avoir à disposition ou les porter.

Avec « armes illégales » la partie défenderesse vise entre autres les armes soumises à autorisation qui sont détenues sans autorisation. Dans sa circulaire du 29 octobre 2010 concernant l'application de la loi sur les armes la partie défenderesse précise la notion d'armes illégales comme suit :

« Les armes illégales ne forment pas une partie juridique séparée. Il s'agit ici d'une situation de fait dans laquelle peut se trouver n'importe quelle catégorie d'armes. Dans le langage usuel, et malheureusement certainement par les médias, les notions d'armes prohibées et les armes illégales sont souvent utilisées à tort et à travers, ce ne sont certainement pas des synonymes. Une arme prohibée est prohibée en elle-même et sauf les exceptions citées dans la circulaire, toute action avec celle-ci est interdite, est donc illégale. Mais aussi des armes soumises à autorisation et des armes en vente libre peuvent être illégales quand on en fait des utilisations illégales, et parfois en elle-même.

Celui qui a une arme soumise à autorisation sans autorisation et sans appartenir aux catégories de personnes qui ne sont pas soumises à autorisation, détient cette arme de façon illégale. Toute action qu'il commet avec celle-ci, seront aussi illégales. L'arme doit alors être saisie. Elle ne peut être vendue, ni non plus par un armurier agréé.

Celui qui porte une arme soumise à autorisation ou une arme en vente libre sans motif légitime, porte cette arme illégalement.

Celui qui détient une arme à feu soumise à autorisation sans les autorisations nécessaires ou dont le numéro est effacé ou manipulé, détient l'arme illégalement et ne peut pas procéder à des actions légales avec celle-ci.

Bien que la loi ne le dise pas expressément, il est évident que celui qui détient une arme illégalement, par exemple pour ne pas en avoir

P 13

l'autorisation nécessaire, pour l'avoir obtenu illégalement ou parce que l'arme en elle-même est illégale, ne sait jamais employer cette arme légalement. Il n'est pas non plus légal de vendre une arme illégale ou de la céder, car cela en reviendrait à blanchir cette arme. De plus cela perturberait la traçabilité des armes, car à chaque transaction aussi bien le vendeur que l'acheteur doivent être connus. Ne pas remplir toutes les rubriques usuelles d'un modèle-4 ou d'un même modèle-9 sont des infractions qui sont punissables, aussi bien du chef de l'acheteur que du vendeur ».

9

Selon la partie défenderesse donc une arme « illégale » ne peut être vendue légalement. Bien que ce ne soit pas explicitement stipulé dans la loi, la partie défenderesse estime que ceci est « évident » sans plus. Dans ce sens elle stipule que ce qu'elle appelle les armes illégales sont équivalents à des armes prohibées, qui selon l'article 8.'1. de la loi sur les armes ne peuvent pas non plus être vendues.

11. Le propriétaire d'une arme à feu soumise à autorisation qui ne détient pas cette arme légalement car il n'a pas ou plus une autorisation nécessaire, n'en perd en aucun cas le droit de propriété.

L'article 18 de la loi sur les armes stipule ainsi trois cas spécifiques dans lesquels la personne concernée (ne peut plus) on ne peut pas détenir une arme légalement qui est soumise à autorisation, que l'arme dans le délai stipulé par la décision de refus, suspension ou retrait doit être entreposée chez une personne agréée ou remise à une personne reconnue ou bien à une personne qui peut la détenir légalement.

Concernant les conséquences d'une suspension, retrait ou non-renouvellement de l'autorisation de disposer d'une arme à feu parce qu'elle ne satisfait pas plus aux conditions citées dans l'article 11 de la loi sur les armes, la Cour Constitutionnelle dans son arrêt nr 154/2007 du 19 décembre 2007 a arrêté comme suit :

« B. 87.3. Bien que la loi ne règle pas expressément le sort de l'arme dans l'hypothèse visée à B. 87.1 , quand l'autorisation

14

de disposer d'une arme est retirée, suspendue, ou pas renouvelée, car, sous réserve de ce qui est mentionné dans B.51.2 et B.51.3 concernant le motif légitime, il n'est plus longtemps satisfait aux conditions stipulées dans l'article 11, la détention d'une arme soumise à

autorisation devient illégale sans une autorisation pour détenir cette arme.

La détention de l'arme étant devenue illégale a pour conséquence que la personne qui détient l'arme soumise à autorisation, ne peut plus détenir cette arme soumise à autorisation sous peine de poursuites pénales conformément à l'article 23 de la loi contestée, accompagné éventuellement de la confiscation de l'arme.

Dans une pareille hypothèse la personne qui détient l'arme peut en transmettre la détention ou la propriété uniquement conformément à l'article 10 de la loi contestée à une personne adéquate ou au cas où ce serait possible faire le choix de rendre le arme inutilisable pour le tir aux conditions déterminées par le Roi, ce qui modifie la catégorie de l'arme et en fait donc une arme en vente libre sur base de l'article 3 §2,3° de la loi contestée.

Cette alternative de transmission de l'arme ou de la rendre inutilisables est d'ailleurs confirmée dans la préparation parlementaire concernant l'article 13.'2', qui stipule que de celui qui perd son statut de chasseur ou de tireurs sportif, peut conserver ses armes pendant une période de trois ans sans cependant pouvoir les utiliser.

Dans la préparation parlementaire de cette disposition il est d'ailleurs précisé :

‘ après une période de trois ans l'arme devient soumise à autorisation ce qui fait que le propriétaire devra ou bien obtenir une autorisation sur base d'un nouveau motif légitime ou faire neutraliser l'arme par le banc d'épreuves, ou devra la céder (Parl.St,Ch,2005-2006 DOC 51-2263/001, pp. 27-28).

B.88.1. Bien que la détention d'une arme ne coïncide pas nécessairement avec sa propriété, quand la personne qui la détient en est également propriétaire, ce qui est habituellement le cas, le retrait, la suspension, le non renouvellement de l'autorisation ou la fin de la dispense d'autorisation pour la détenir de l'arme, a pour conséquence que le propriétaire de l'arme qui la possédaient précédemment légalement, ne peut plus la détenir. Bien que le propriétaire d'une arme qui ne peut plus la détenir, n'est pas obligé d'en céder la propriété, ce qui fait qu'on ne peut pas supposer qu'il fasse l'objet d'une expropriation

10 dans le sens de l'article 16 de la Constitution, il est cependant bien atteint dans son droit à la propriété, puisqu'elle il ne peut plus la détenir.

Si le propriétaire de l'arme décide de rendre cette dernière impropre au tir, quand ceci est possible, afin de pouvoir continuer à la détenir, la valeur patrimoniale de l'arme dont il est propriétaire et qui ne saura plus jamais tirer diminue plus.

P 15

B.88.2. Quand la personne qui détient l'arme n'en est pas le propriétaire, il ne peut en effet être supposé de faire l'objet d'une expropriation dans le sens de l'article 16 de la Constitution, mais il est atteint dans son droit de détenir une arme, droit que lui avait consenti le propriétaire et qui était précédemment légal.

B.88.3. En conséquence il faut donc vérifier si la limitation du droit de jouissance est raisonnablement justifié.

B89.1. Le droit de jouir de la propriété sans en être dérangé n'empêche pas le législateur de régler et de mettre l'usage de la propriété en concordance avec l'intérêt général.

La réglementation en matière de détention d'armes à feu recherche un but légitime qui consiste à assurer la sécurité des concitoyens. Les conditions instaurées par l'article 11 de la loi contestée sont donc légitimes par ce but général ainsi que par les objectifs rappelés dans B.11.

B.89.2. Quand la personne qui détient l'arme soumise à autorisation, arme qui était détenue légalement et qu'il ne peut plus la garder plus longtemps dans son patrimoine, il peut faire le choix de vendre l'arme ou de la remettre à une personne qui a un agrément ou une autorisation : dans ce cas il pourra choisir librement son contractant parmi les personnes qui disposent d'une autorisation de détenir une arme ou un agrément.

La cession de la détention d'une arme aura lieu à un prix déterminé par les parties et ne peut donc mener à une atteinte inégale du droit de propriété.

B.89.3. Si la personne qui détient l'arme soumise à autorisation, décide de la

rendre définitivement inapte au tir, à fin d'en modifier la classification et de pouvoir l'avoir à disposition comme une arme en vente libre, l'atteinte de la valeur patrimoniale de l'arme qui étaient détenue précédemment légalement, ne sera que la conséquence du choix de la personne qui détient l'arme de ne pas la céder. La possibilité de rendre l'arme définitivement impropre au tir, ne peut donc être considéré comme une atteinte inégale de droits de la personne qui détient une arme soumise à autorisation et qui peut donc choisir de garder son arme à condition qu'elle soit neutralisée.

B.89.4. Le moyen est sans fondement ».

12. Pour refuser l'enregistrement des armes à feu du demandeur, la décision contestée se base notamment sur les articles 25 §1, et 29 premier de l'arrêté d'exécution.

L'article 25,§1, de l'arrêté d'exécution dit ce qui suit :

P 16

« §1. La transmission d'armes à feu soumises à autorisation entre personnes mentionnées dans l'article 12, 1^o et 4^o de la loi sur les armes ne peut se faire sur présentation d'une carte d'identité ou d'un passeport et la preuve de leur qualité. Un avis de cession et une copie en sont faits conformément au modèle-9 en annexe du présent arrêté, doivent être transmis endéans les huit jours par le cédant après la cession au gouverneur du bénéficiaire, ou si celui-ci n'a pas de résidence en Belgique, au registre central d'armes. Le cédant garde une copie de ce message l'autre copie

11

mentionnant le numéro d'enregistrement doit être envoyée par le gouverneur aux bénéficiaire ».

Selon l'article 29.1', de l'arrêté d'exécution le registre central d'armes contient uniquement des données concernant les pièces suivantes (...) 2^o les avis de cession concernant les armes à feu soumises à autorisation repris à l'article 25 ».

Dans la décision contestée il est mentionné que les articles 25 et 29 de l'arrêté d'exécution suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur les armes ont été modifiées, mais que ces modifications «concernent uniquement une nouvelle terminologie et non pas le principe de cession et d'enregistrement de telles armes à feu » et donc que l'enregistrement de ce qui était précédemment des armes de chasse et de sport » n'est pas quelque chose de nouveau. Selon la partie défenderesse le gouverneur doit, avant de procéder à l'enregistrement dans le registre central d'armes, donc vérifier si toutes les données qui ont été remplies sont correctes « et si les armes en question sont légales » étant données que des « armes illégales (...) ne (peuvent) jamais fait l'objet d'un enregistrement et qu'elles doivent (...) en principe être détruites ».

Ni dans la décision contestée, ni dans les mémoires de la partie défenderesse il est expliqué de quelle manière les articles 25 et 29 de l'arrêté d'exécution constituent un empêchement pour que les armes à feu qui étaient détenues illégalement par le cédant et qui ont été vendues au demandeur, soient enregistrées à son nom.

13. L'enregistrement des armes à feu du demandeur est refusé dans la décision contestée pour la raison que le propriétaire précédent n'avait pas régularisée sa détention d'armes

p 17

au plus tard le 31 octobre 2008, a violé les articles 48, 32 et 44 de la loi sur les armes. Selon la partie défenderesse des armes illégales ne peuvent jamais faire l'objet d'un enregistrement et qu'elles doivent en principe être détruites. Ceci pourraient être déduit « indirectement » de l'article 23.1' et 4' de la loi sur les armes. Ces dispositions disent ce qui suit :

« Article 23. Ceux qui transgressent les dispositions de cette loi ou ses arrêtés d'exécution, ainsi que ceux mentionnés à l'article 47 de la loi en question, sont punis d'une peine de prison de allant de un mois à cinq ans et d'une amende de 100 € à 25.000 €, ou une de ses sanctions seulement.

(...)

Nonobstant l'application de l'article huit 2', la confiscation est prononcée conformément à l'article 42 du code pénal. Le juge est cependant libre de ne pas la prononcer en cas d'infraction à l'article 35 7° des dispositions réglementaires. Il revient uniquement au juge pénal de juger si le propriétaire précédent de l'arme à feu a commis des infractions contre la loi sur les armes. Cela n'a pas pour conséquence que l'enregistrement de l'arme au nom du demandeur peut être refusée. De plus conformément à l'article 23 4' de la loi sur les armes la confiscation est prononcée par le juge pénal. L'exécutif n'a pas un tel pouvoir. La confiscation est prononcée conformément à l'article 42 du code pénal qui stipule que la saisie particulière est appliquée sur l'objet du délit et sur ceux qui ont servi ou étaient destinés à commettre le délit, « quand elles sont la propriété du condamné ».

12

Les circonstances précitées et les conditions en ceci ne sont pas remplies, ce qui fait qu'on ne sait pas dire sur base de quelles dispositions l'enregistrement de l'arme à feu du demandeur pouvait être

P 18

refusée parce que le précédent propriétaire des armes ne les détenait pas de façon légale.

Le raisonnement de la partie défenderesse que la régularisation d'armes détenues illégalement pourrait continuer indéfiniment dans le temps également après la fin de la période régularisation, ne tient pas compte de la constatation que les mesures transitoires des articles 44, § 2 et 48 de la loi sur les armes au moment de l'entrée en vigueur de la loi était d'application sur la propriété d'armes du précédent propriétaire, alors que du chef du demandeur une régularisation n'était pas nécessaire puisqu'il ne possédait pas d'arme sans autorisation.

Pour finir il est constaté que, vu que le demandeur a présenté les armes à l'enregistrement, ceci est tout à fait conforme avec l'objectif du législateur pour assurer la traçabilité des armes.

14. Le premier et le troisième moyen sont fondés.

Décision

1. Le Conseil d'État annule la décision du 6 avril 2010 du ministre de la Justice par lequel le recours de Franc Dinneweth contre la décision du 16 novembre 2009 du gouverneur de la province de Flandre occidentale refusant l'enregistrement de ces armes à feu, a été rejeté.

2. Le présent arrêt doit être rendu public la même façon que la décision annulée.

3. La partie défenderesse est condamnée aux dépens de l'appel en annulation, pour un montant de 175 €.

p 19/19

Cet arrêt a été prononcé à Bruxelles en séance publique du 1er septembre 2011 par le conseil d'État VIIe Chambre, constitué par ;

etc. etc.

..... président de chambre

..... conseiller

..... conseiller

Assisté par

.....

Le Greffier Le président

.....